



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3683**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**création du zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**intercommunal sur la commune de Saint-Raphaël (83)**

n°saisine CE-2024-3683

N°MRAe 2024DKPACA14

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3683, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal sur la commune de Saint-Raphaël (83) déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA), reçue le 12/04/24 et le complément reçu le 29/05/2024 ;

Vu la décision n°CE-2020-2596 du 29/06/2020 de la MRAe PACA ne soumettant pas à évaluation environnementale la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Raphaël ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/04/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël, d'une superficie de 90 km<sup>2</sup>, compte 35 880 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Raphaël a été approuvé le 19/11/2018 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29/05/2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël dispose d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales depuis 2021 ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal (ZAEP intercommunal) sur la commune de Saint-Raphaël a pour objectif de :

- harmoniser la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle du territoire d'ECAA en intégrant sur la commune de Saint-Raphaël une réglementation pluviale, qui permettra à terme la réduction des risques et des désagréments liés aux ruissellements pluviaux ;

- réduire les « volumes [d'eaux pluviales] ruisselés » sur les zones déjà urbanisées, et à minima une neutralité des « volumes [d'eaux pluviales] ruisselés » sur les futures zones à urbaniser<sup>1</sup> ;

Considérant que les masses d'eau superficielle FRDR11734 (rivière l'agay) et FRDR11166 (rivière la garonne) sont qualifiées de « bon potentiel écologique » ou « bon état écologique » et de « bon état chimique » par le SDAGE<sup>2</sup> Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël dispose sur son territoire de :

- un réseau de collecte d'eaux pluviales de type séparatif ;
- nombreux ouvrages de rétention privés dont le but est de compenser les ruissellements induits à la parcelle limitant ainsi les augmentations trop rapides de débits induits par l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le dossier identifie les zones de dysfonctionnements et de débordements fréquents du réseau d'eaux pluviales urbaines sur le territoire communal ;

Considérant que les enjeux relatifs à la création du ZAEP intercommunal consiste à limiter l'imperméabilisation, faciliter l'infiltration, compenser les surfaces imperméabilisées voire rattraper l'existant et que le zonage pluvial prescrira des règles de gestion des eaux pluviales dans ce sens ;

Considérant que le projet de création du ZAEP intercommunal couvre environ 9186 ha sur la commune de Saint-Raphaël et définit :

- une zone de rejet sensible, correspondant globalement aux zones urbanisées et à urbaniser du PLU, et aux sous-bassins versants qui ont pour exutoire un réseau pluvial comprenant des dysfonctionnements importants et fréquents dans des zones à enjeux<sup>3</sup>, où un volume de rétention minimale de 130 l/m<sup>2</sup> de surface active sera imposé ;
- une zone de rejet normale concernant le reste de l'ensemble des bassins versants du territoire, où un volume de rétention minimale de 100 l/m<sup>2</sup> de surface active sera imposé ;
- des « mesures antipollution » par l'installation de séparateurs à hydrocarbures lorsqu'un projet comprend plus de 500 m<sup>2</sup> de voirie ou plus de 10 places de parking et par l'installation de traitement des macro-déchets en zone littorale ;

Considérant que selon le dossier, en cas d'aménagement dans les zones urbanisées et à urbaniser, les grands principes suivants sont à respecter : la conservation des cheminements naturels, le ralentissement des vitesses d'écoulement, le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain, la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible, l'augmentation de la rugosité des parois et l'élargissement des profils en travers ;

Considérant que selon le dossier, les incidences potentielles de la création du ZAEP intercommunal induiraient à terme une diminution des ruissellements, une baisse des débits à l'aval et une limitation de départ de matières (macro-déchets) dans le milieu naturel et que la création du ZAEP intercommunal aura « un impact positif sur la qualité des eaux » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et

- 1 Selon le dossier : il s'agit de « réduire les débits à l'aval des zones urbanisées et mieux réguler les débits des zones à urbaniser ».
- 2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 3 Zones de baignade, zone conchylicole, réservoirs biologiques et corridors écologiques, ZNIEFF, trame verte et bleue, zones humides, périmètres de captage éloignés/approchés et présence connue d'espèces protégées

programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales intercommunal est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juin 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*